

## Tickets restaurant : Mise en place et attribution – Extrait de l’Act’Unit RH

09/03/26



L’employeur n’a **aucune** obligation de fournir des **tickets restaurant** à ses salariés. Il a la possibilité de mettre à disposition une **cantine** ou une salle de **restauration**, ou encore de verser une **prime de déjeuner**. Ce droit s’applique en considération de tous les salariés.

Ces titres ne peuvent en principe être utilisés qu’en **semaine**, c’est-à-dire en dehors du dimanche, et à l’exception des jours fériés. Cependant, si le salarié travaille le week-end, il peut être **autorisé** par l’employeur à les utiliser.

Ils peuvent également prendre plusieurs formes, le plus commun étant le **ticket papier**. Outre les tickets papier, l’employeur peut fournir une **carte prépayée** et **rechargeable** ou un accès à une **application** sur téléphone.

### Les autres dispositifs de restauration

Il arrive que les salariés souhaitent se restaurer sur leur lieu de travail, l’employeur a donc l’**obligation** de fournir une salle de restauration distincte des locaux affectés au travail. Lorsqu’il s’agit d’une entreprise avec un effectif souhaitant manger au sein de l’établissement **inférieur à 25** salariés, la salle de restauration peut rester assez simple pour permettre aux salariés de manger dans de bonnes conditions de **santé** et de **sécurité**.

Cependant, au-delà de **25** salariés, l’employeur doit mettre à disposition un véritable local de restauration, avec le matériel **adéquat** pour pouvoir **conserver** les aliments et les **réchauffer** notamment, ainsi d’un accès à l’eau **potable**. Cette mise en place est soumise à **avis** du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT**) ou des **délégués syndicaux**. Dans les deux cas, l’employeur va devoir s’assurer du nettoyage du **local** et des **équipements** afférents.

### Tickets Restaurant, une utilisation limitée

Même si l’employeur décide seul de la valeur **unitaire** des titres restaurants, il se base généralement sur les valeurs d’exonérations légales. De plus, leur valeur doit être **identique** pour chaque salarié, sans prendre en compte l’**ancienneté** ou la **classification**.

Les tickets-restaurants sont des titres permettant le paiement d’**achats alimentaires**, tels que le règlement de repas, de plats cuisinés, de salades préparées, de sandwiches ou d’aliments directement consommables remis par l’employeur au salarié. Cependant, depuis le **18 août 2022**, ces titres peuvent aussi servir à l’achat de produits alimentaires qui ne sont pas directement consommables sans cuisson ou préparation.

Le salarié peut utiliser ses titres restaurant jusqu’à un **plafond** variant selon les périodes.

Périodes	Plafond journalier
Du 12 juin 2020 au 30 juin 2022	38€
Du 1er juillet au 30 septembre 2022	19€
Depuis le 1er octobre 2022	25€

Lorsque le salarié effectue des achats coûtant moins de **25€**, il est **interdit** pour le commerçant de rendre la différence en monnaie. Cette **interdiction** permet d’éviter une déstabilisation de la prise en charge du salarié et de l’employeur en accroissant la part patronale.

La dématérialisation des titres restaurant facilite les transactions. En effet, au lieu d’avoir à prêter attention aux sommes payées, la carte dématérialisée débite directement le montant des achats toujours en respectant le plafond.

### La prise en charge par l’employeur

Si l’employeur décide de mettre en place les titres restaurant, il a l’**obligation** de les prendre en charge à hauteur de **50%** à **60%** du prix. Cependant, il décide librement du montant de ces titres. Le reste à charge sera aux frais du salarié, sous forme de déduction dans le salaire notamment.

Cette prise en charge patronale donne droit à des **exonérations** sociales et fiscales.

Date \ Conditions	Valeur du titre	Plafond d’exonération
Avant le 1er septembre 2022	Entre 9,48€ et 11,38€	5,69€
Depuis le 1er septembre 2022	Entre 9,87€ et 11,84€	5,92€
A partir du 1er janvier 2023	Entre 10,83€ et 13€	6,50€
A partir du 3 juin 2023	Entre 11,52 € et 13,82 €	6,91€
A partir du 1er janvier 2024	Entre 11,97 € et 14,36 €	7,18€
A partir du 1er janvier 2025	Entre 12,10 € et 14,52 €	7,26€
<b>A partir du 1er janvier 2026</b>	<b>Entre 12,20€ et 14,64€</b>	<b>7,32€</b>

### Tickets restaurant : Le remboursement des commerçants

Les commerçants sont **libres** d’accepter ou de refuser les titres restaurant. S’ils les acceptent, ils doivent se conformer au **plafond journalier** de **25€** par client. Si le titre restaurant vaut plus que le montant des achats, il leur est **interdit** de rendre la différence.

Pour se faire rembourser les titres-restaurants acceptés, les commerçants doivent effectuer une procédure **écrite** stricte auprès de la Commission Nationale des Titres Restaurant (**CNTR**). Les remboursements sont ensuite opérés par la Centrale de Règlement des Titres (**CRT Traitement**). Dans le cadre des cartes restaurant **dématérialisées**, aucune demande n’est nécessaire, le remboursement est **automatique**.

### La modernisation des tickets restaurants

Depuis 2014, les tickets restaurants peuvent être distribués sous forme de **cartes** tickets restaurants. Ceux-ci fonctionnent de la même façon qu’une carte bancaire à deux exceptions près : le respect du **plafond journalier** d’utilisation et l’interrogation **automatique** de solde. Aujourd’hui, plusieurs organismes d’émission permettent de s’en procurer, tels que **Swile**, **Bimpli** ou encore **Sodexo**.

En revanche, ces cartes permettent de payer la somme due au commerçant au **centime** près, contrairement aux tickets restaurants qui possèdent des valeurs uniques. Un autre avantage face aux tickets restaurant est la durée de **validité** de **3** ans de la carte, face à **1** an pour les tickets restaurant papier.

Il est également possible de relier la plupart des cartes ticket restaurant avec un compte bancaire afin de **dépasser** le **plafond journalier** en débitant directement le compte bancaire. De plus, il est possible pour l’usager de **bloquer** la carte en cas de **perte** ou de **vol** et de vérifier l’**historique** de paiement, ce qui n’est pas possible dans le cadre de tickets restaurants papier.

### Le destin des tickets restaurants périmés

L’utilisation des tickets restaurant est **limitée à l’année civile de leur émission**, qui est toujours affichée sur le ticket en question. Le collaborateur peut également utiliser les tickets de l’année écoulée pendant le ou les premiers mois de l’année suivante selon la forme du ticket :

- Jusqu’au **31 janvier** pour les tickets restaurant papier
- Jusqu’au **29 février** pour les cartes restaurant

Si le collaborateur n’a pas utilisé tous ses titres à la date limite correspondante, et s’il vous rend ses titres, **vous devez les échanger contre de nouveaux titres valables pour l’année en cours**. Ce procédé ne doit engendrer aucun frais pour le collaborateur.

En revanche, si les titres sont émis par un émetteur spécialisé, l’échange des titres inutilisés nécessite tout de même le paiement de la commission normalement due. Cette commission sera remboursée par les salariés si la non-utilisation des titres résulte de leur fait.

Type de ticket \ Date limite	Date limite d’utilisation	Date limite de demande d’échange
Tickets restaurant papier	31 janvier 2024	14 février 2024
Carte restaurant dématérialisé	29 février 2024	15 mars 2024